



**ARRETE MUNICIPAL N° 2020/09/46**

**Arrêté de mise à l'enquête publique**  
**de la modification du PLU**

Le Maire de la Commune de BALAN (Ain),

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-27,

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L 153-41 ;

VU la délibération du conseil municipal du 27 juin 2005 approuvant le plan local d'urbanisme ;

VU l'arrêté municipal n° 2019/09/69 du 30 septembre 2019 engageant la modification du plan local d'urbanisme,

VU l'ordonnance du 25 août 2020 de M. le Président du tribunal administratif de Lyon désignant le commissaire enquêteur,

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du plan local d'urbanisme approuvé de la commune de BALAN pour une durée de 20 jours du 28 septembre au 17 octobre 2020. La personne responsable du plan local d'urbanisme auprès de laquelle les informations peuvent être demandées est M. le Maire.

**Article 2** : Le projet de modification porte sur :

- Le règlement (graphique et écrit)
- Les OAP.

**Article 3** : Toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur à l'adresse de la commune siège de l'enquête. Le public peut également transmettre ses observations par voie électronique à l'adresse suivante : [infos@ville-balan.fr](mailto:infos@ville-balan.fr).

**Article 4** : Le président du tribunal administratif a désigné M. Denis SIDOT, retraité de la fonction publique territoriale, en qualité de commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête publique peut être consulté sur le site internet suivant : [www.ville-balan.fr](http://www.ville-balan.fr).

**Article 5** : Le dossier d'enquête publique constitué du projet de modification du plan local d'urbanisme, accompagné de l'avis de l'autorité environnementale, et des avis recueillis, est disponible gratuitement sur support papier à la mairie de BALAN pendant 20 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie (de 9h00 à 12h00 et de 16h00 à 17h30), du 28 septembre au 17 octobre 2020 inclus ainsi que les samedis 3 et 17 octobre 2020 de 9h00 à 12h00.

Il sera également consultable sur un poste informatique en mairie.

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de BALAN pendant 20 jours consécutifs, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie (9h00 à

12h00 et 16h00 à 17h30), du 28 septembre au 17 octobre 2020 inclus ainsi que les samedis 3 et 17 octobre 2020 de 9h00 à 12h00.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier sur place et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, ou les adresser dans les conditions prévues à l'article 3.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public peuvent être consultées et communiquées aux frais de la personne qui en fait la demande.

**Article 6** : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Balan, les jours et horaires suivants :

- Lundi 28 septembre 2020 de 9h00 à 11h00
- Mercredi 7 octobre 2020 de 9h00 à 11h00
- Samedi 17 octobre 2020 de 9h00 à 11h00.

Le public pourra également consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet suivant : [www.ville-balan.fr](http://www.ville-balan.fr).

**Article 7** : A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie et à la préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture, dès qu'ils seront reçus et pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

**Article 8** : Le dossier d'enquête peut être communiqué à toute personne qui en fait la demande, à ses frais, et dans des délais raisonnables avant l'ouverture et pendant toute la durée de l'enquête.

**Article 9** : Au terme de l'enquête, la modification du plan local d'urbanisme sera approuvée par délibération du conseil municipal.

**Article 10** : Une copie du présent arrêté sera adressé à M. le Préfet et au commissaire-enquêteur.

**Article 11** : Cet arrêté fera l'objet de mesures de publicité conformément à l'article R 123-11 du code de l'environnement.

Balan, le 3 septembre 2020

Patrick MÉANT,  
Maire de BALAN

